

ASSOCIATION DES SPORTS DE BALLE DE MONTRÉAL
A.S.B.M.

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX



CONSEIL D'ADMINISTRATION

ADOPTÉ LE 16 FÉVRIER 2017

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

ENTÉRINÉ LE 23 MARS 2017

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES	2
CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
ARTICLE 1 : DÉNOMINATION SOCIALE	4
ARTICLE 2 : SIÈGE SOCIAL	4
ARTICLE 3 : SCEAU	4
ARTICLE 4 : DÉFINITIONS	4
ARTICLE 5 : MANDATS	4
ARTICLE 6 : TERRITOIRE	4
CHAPITRE II - LES MEMBRES	5
ARTICLE 7 : CATÉGORIE	5
ARTICLE 8 : MEMBRES RÉGULIERS	5
ARTICLE 9 : MEMBRES AFFINITAIRES	5
ARTICLE 10 : COTISATION DES MEMBRES	5
ARTICLE 11 : REPRÉSENTATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	5
ARTICLE 12 : SUSPENSION OU EXPULSION	5
CHAPITRE III - L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE	6
ARTICLE 13 : COMPOSITION	6
ARTICLE 14 : PROCESSUS DE CONVOCATION	6
ARTICLE 15 : QUORUM	6
ARTICLE 16 : VOTE	6
ARTICLE 17 : ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	6
CHAPITRE IV - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION	7
ARTICLE 18 : COMPOSITION	7
ARTICLE 19 : MANDAT	7
ARTICLE 20 : DÉMISSION, VACANCE ET REMPLACEMENT	7
ARTICLE 21 : RÉUNION	7
ARTICLE 22 : QUORUM	7
ARTICLE 23 : CONVOCATION	7
ARTICLE 24 : VOTE	8
ARTICLE 25 : RÉNUMÉRATION	8
ARTICLE 26 : FONCTIONS ET POUVOIRS	8
ARTICLE 27 : PROCURATION	8
ARTICLE 28 : DÉCISION	8

CHAPITRE V - LES DIRIGEANTS	9
ARTICLE 29 : LES DIRIGEANTS	9
ARTICLE 30 : ÉLECTION	9
ARTICLE 31 : FONCTIONS ET POUVOIRS	9
CHAPITRE VI - LES COMITÉS	9
ARTICLE 32 : COMITÉS	9
CHAPITRE VII - LES DISPOSITIONS FINANCIÈRES	10
ARTICLE 33 : ANNÉE FINANCIÈRE	10
ARTICLE 34 : VÉRIFICATEUR	10
ARTICLE 35 : REGISTRE ET LIVRE DE COMPTABILITÉ	10
ARTICLE 36 : EFFETS BANCAIRES	10
ARTICLE 37 : CONTRATS	10
ARTICLE 38 : EMPRUNTS	10
CHAPITRE VIII - LES DISPOSITIONS FINALES	11
ARTICLE 39 : AMENDEMENTS ET MODIFICATIONS	11
ARTICLE 40 : DISSOLUTION	11

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : DÉNOMINATION SOCIALE

Le nom de la Corporation est « Association des sports de balle à Montréal (1991) Inc. », également désigné par le signe A.S.B.M. (1991) Inc. La Corporation est constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les Compagnies de la province de Québec.

ARTICLE 2 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Corporation est situé à l'intérieur des limites de la Ville de Montréal.

ARTICLE 3 : SCEAU

Le sceau de la Corporation est celui dont l'empreinte apparaît en marge sur l'original des présents règlements.

ARTICLE 4 : DÉFINITIONS

- 4.1 **ADMINISTRATEUR** désigne un membre du Conseil d'Administration.
- 4.2 **ASSEMBLÉE GÉNÉRALE** désigne l'assemblée générale annuelle de l'Association des sports de balle à Montréal (1991) Inc.
- 4.3 **ASSOCIATION** désigne l'Association des sports de balle à Montréal (1991) Inc.
- 4.4 **CONSEIL** désigne le Conseil d'Administration de l'Association.
- 4.5 **REPRÉSENTANT** désigne toute personne physique agissant au nom d'un membre régulier.

ARTICLE 5 : MANDATS

- 5.1. Les mandats pour lesquels la Corporation est constituée sont les suivants :
- 5.2. Régir et promouvoir les activités des sports de balle à Montréal.
- 5.3. Favoriser le développement des sports de balle à Montréal.
- 5.4. Organiser à l'occasion des levées de fonds pour subventionner les activités de développement des sports de balle.
- 5.5. Favoriser le développement des intervenants dans les activités reliées aux sports de balle, telles que joueurs, entraîneurs, marqueurs et arbitres.

ARTICLE 6 : TERRITOIRE

L'A.S.B.M. a juridiction sur le territoire Montréal-Concordia :

Arrondissement Ahuntsic-Cartierville
Arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce
Arrondissement Mercier-Hochelaga-Maisonneuve
Arrondissement Plateau-Mont-Royal
Arrondissement Rivière-des-Prairies-Pointe-aux-Trembles
Arrondissement Rosemont-La Petite-Patrie
Arrondissement Sud-Ouest
Arrondissement Ville-Marie
Arrondissement Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension
Complexe sportif Claude-Robillard

CHAPITRE II - LES MEMBRES

ARTICLE 7 : CATÉGORIE

La Corporation reconnaît deux (2) catégories de membres, à savoir les membres réguliers et les membres affinitaires.

ARTICLE 8 : MEMBRES RÉGULIERS

Les membres réguliers sont des groupes œuvrant sur le territoire reconnu par la Corporation :

- Les ligues de softball adulte
- Les associations de Baseball Québec Région Montréal (B.Q.R.M.)
- Les associations de la Petite Ligue de baseball du Québec
- Les associations de Softball mineur
- Les ligues de baseball senior

ARTICLE 9 : MEMBRES AFFINITAIRES

Les membres affinitaires sont des organisations en provenance de milieux reconnus par l'Association comme des partenaires ou des collaborateurs dans le soutien et la réalisation du développement des sports de balle. Le Conseil peut, par résolution, accorder le statut de membre affinitaire à toute organisation s'il le juge pertinent.

ARTICLE 10 : COTISATION DES MEMBRES

Le Conseil fixe, par résolution, la cotisation annuelle aux membres réguliers et des frais d'inscription aux membres affinitaires.

ARTICLE 11 : REPRÉSENTATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

11.1 **Membres réguliers** : Chaque ligue ou association a droit à un représentant lors de l'assemblée générale. Un représentant par ligue ou association aura droit de vote.

11.2 **Membres affinitaires** : Chaque association a le droit d'assigner un représentant qui aura droit de vote. Le président ou son délégué devra être le représentant de l'association.

ARTICLE 12 : SUSPENSION OU EXPULSION

Le Conseil peut suspendre tout membre qui enfreint les règlements de la Corporation ou dont la conduite est préjudiciable à la Corporation. Cependant, avant de se prononcer sur la suspension ou l'expulsion d'un membre, le Conseil doit, par lettre transmise par courrier recommandé, l'aviser de la date, du lieu et de l'heure de l'audition de son cas, lui faire part des motifs qui lui sont reprochés et lui donner la possibilité de se faire entendre dans un délai minimum de dix jours suivant la date de la lettre recommandée. La décision du Conseil est finale et ne libère pas le membre concerné des obligations qu'il a contractées envers la Corporation.

CHAPITRE III - L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

ARTICLE 13 : COMPOSITION

L'assemblée générale de la Corporation est composée des représentants des membres réguliers et affinitaires (s'il y a lieu) tels que définis aux articles 8 et 9.

Advenant que le président d'une ligue ou d'une association est dans l'incapacité d'être présent, il peut déléguer une personne pour le représenter par une procuration.

ARTICLE 14 : PROCESSUS DE CONVOCATION

14.1 L'assemblée générale doit avoir lieu dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la fin de l'exercice financier de l'Association. Le Conseil détermine la date ainsi que l'endroit où aura lieu ladite assemblée.

14.2 Le Conseil peut convoquer une assemblée extraordinaire en respectant les délais de convocation prévus aux présentes, c'est-à-dire sept (7) jours, tel que prévu à l'article 23. De plus, sur une demande écrite d'au moins vingt pour cent (20%) des membres, spécifiant le but de l'assemblée, le Conseil doit convoquer et tenir une assemblée extraordinaire dans les trente (30) jours qui suivent.

14.3 Toute assemblée générale doit être convoquée au moyen d'un avis écrit, incluant l'ordre du jour, adressé aux membres, trente (30) jours à l'avance précisant le jour, l'heure et l'endroit où sera tenue l'assemblée.

ARTICLE 15 : QUORUM

Pour toute assemblée générale, régulière et extraordinaire, le quorum sera composé des membres présents.

ARTICLE 16 : VOTE

16.1 Chaque membre ou son représentant a droit à un vote qu'il doit exercer personnellement.

16.2 Seuls les membres ou leurs représentants présents décident des questions soumises au vote.

16.3 Le vote doit être pris à main levée à moins qu'une personne ne demande le scrutin secret. Cependant, lors de l'élection des administrateurs, le vote est fait par scrutin secret.

ARTICLE 17 : ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

1. Ouverture de l'assemblée et vérification des présences et des membres en règle
2. Nomination d'un président et d'un secrétaire d'assemblée
3. Validation de l'avis de convocation
4. Lecture et adoption de l'ordre du jour
5. Lecture et adoption du procès-verbal de la dernière assemblée générale annuelle
6. Rapport du président de la Corporation
7. Rapport du secrétaire de la Corporation
8. Rapport des comités
9. Dépôt et présentation des états financiers de la Corporation
10. Ratification des actes posés par le C.A.
11. Ratification des modifications aux règlements généraux (s'il y a lieu)
12. Nomination du vérificateur
13. Nomination d'un président et d'un secrétaire d'élection
14. Élection et nomination des administrateurs
15. Affaires nouvelles
16. Clôture de l'assemblée

CHAPITRE IV - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 18 : COMPOSITION

Le Conseil est composé de sept (7) représentants répartis de la façon suivante:

- Trois (3) représentants des ligues ou association de softball élus par ses pairs lors de l'assemblée générale.
- Un (1) représentant désigné par le conseil d'administration de B.Q.R.M.
- Un (1) représentant d'une association de baseball mineur de compétition désigné par son conseil d'administration.
- Un (1) représentant des associations de baseball mineur élus par ses pairs
- Un (1) représentant désigné d'une association de la Petite Ligue

ARTICLE 19 : MANDAT

19.1 La durée du mandat pour les administrateurs élus ou désignés est de deux (2) ans. Cependant, si un des administrateurs perdait son statut qui le rendait éligible, il continuera à siéger avant l'assemblée générale. Lors de cette assemblée, il devra laisser son siège.

19.2 Les élections et le renouvellement des administrateurs élus ou désignés provenant des associations de baseball et softball mineur et de BQRM se feront lors de l'assemblée générale tenue les années impaires.

19.3 Les élections des administrateurs provenant des ligues ou association de softball se feront lors de l'assemblée générale tenue les années paires.

ARTICLE 20 : DÉMISSION, VACANCE ET REMPLACEMENT

20.1 Tout administrateur peut démissionner du Conseil de l'Association en donnant un avis écrit à ce dernier. Cette démission devient effective sur réception de l'avis

20.2 Advenant toute vacance d'un siège au Conseil, celui-ci déterminera le remplaçant en respectant la répartition des sièges prévus à l'article 18.

20.3 Tout administrateur absent à trois (3) assemblées consécutives sans motif jugé valable par le Conseil sera réputé avoir remis sa démission. La question sera soumise au Conseil lors de son assemblée subséquente et un avis écrit à cet effet devra être transmis à l'administrateur concerné.

ARTICLE 21 : RÉUNION

Le Conseil se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire.

ARTICLE 22 : QUORUM

Le quorum de toute réunion du Conseil est constitué de plus de 50% des administrateurs

ARTICLE 23 : CONVOCATION

Toute réunion doit être convoquée au moins sept (7) jours à l'avance. En cas d'urgence, une convocation peut être faite par téléphone.

ARTICLE 24 : VOTE

Chaque administrateur a droit de vote à toute réunion du Conseil sauf le président.

ARTICLE 25 : RÉMUNÉRATION

Les administrateurs ne sont pas rémunérés pour leurs services comme tels. Toutefois, tout administrateur peut se voir indemnisé de toutes dépenses encourues dans l'exercice de ses fonctions sur approbation au préalable du Conseil ou du président.

Le président peut, quant à lui, se voir accorder un montant forfaitaire à titre de frais de représentation. Le Conseil décidera de ce montant.

ARTICLE 26 : FONCTIONS ET POUVOIRS

Le Conseil exerce, entre autres, les fonctions suivantes :

- Le conseil administre les affaires de la corporation et en exerce tous les pouvoirs.
- L'administrateur doit, dans l'exercice de ses fonctions, respecter les obligations que la Loi, les lettres patentes et les règlements lui imposent et agir dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés.
- L'administrateur doit agir avec prudence et diligence, soin, honnêteté et loyauté dans le meilleur intérêt de la corporation. De plus, il doit éviter de se placer dans une situation de conflits entre son intérêt personnel et celui de la corporation.

ARTICLE 27 : PROCURATION

Toute procuration est prohibée.

ARTICLE 28 : DÉCISION

Toute question sera décidée à la majorité simple des voix. En cas d'égalité, le président aura un vote prépondérant.

CHAPITRE V - LES DIRIGEANTS

ARTICLE 29 : LES DIRIGEANTS

Les dirigeants de la corporation sont le président, le vice-président, le secrétaire-trésorier

ARTICLE 30 : ÉLECTION

Les dirigeants sont nommés chaque année par les membres du conseil d'administration à la première assemblée régulière du conseil suivant l'assemblée annuelle.

ARTICLE 31 : FONCTIONS ET POUVOIRS

Le président

- Il préside toutes les réunions du Conseil;
- Il veille à l'application des décisions du Conseil;
- Il est le porte-parole officiel du Conseil;
- Il signe les documents qui requièrent sa signature;
- Il peut faire des propositions seulement s'il quitte son siège de président;
- Il peut faire des suggestions et donner son avis sur tout;
- Il signe les chèques avec le secrétaire-trésorier;
- Il a un vote prépondérant.

Le vice-président

- Le vice-président remplace le président en cas d'incapacité d'agir de ce dernier ou effectue toute autre tâche assignée par le président.

Le secrétaire-trésorier

- Il a la garde des documents et registres de l'Association;
- Il veille à ce que les comptes de l'Association soient bien tenus;
- Il signe les chèques avec le président.

CHAPITRE VI - *LES COMITÉS*

ARTICLE 32 : COMITÉS

Le Conseil peut former des comités dont le mandat et la durée seront décidés par le Conseil.

CHAPITRE VII - LES DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 33 : ANNÉE FINANCIÈRE

L'année financière de l'Association se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 34 : VÉRIFICATEUR

Le vérificateur nommé chaque année par l'assemblée générale annuelle vérifie les livres et états financiers de la Corporation.

ARTICLE 35 : REGISTRE ET LIVRE DE COMPTABILITÉ

Le Conseil fera tenir les livres et registres nécessaires à la comptabilité dans lesquels seront inscrits les fonds reçus et les fonds déboursés par l'Association, les biens et les dettes de l'Association, de même que toute autre transaction financière de l'Association.

ARTICLE 36 : EFFETS BANCAIRES

Les chèques, billets et autres effets bancaires seront obligatoirement signés par un minimum de deux (2) administrateurs qui seront désignés par le Conseil.

ARTICLE 37 : CONTRATS

Les contrats et autres documents requérant la signature de l'Association seront au préalable approuvés par le Conseil et, sur telle approbation, seront signés par le président ou toute autre personne mandatée.

ARTICLE 38 : EMPRUNTS

Tout emprunt doit être approuvé à l'unanimité par le Conseil.

CHAPITRE VIII - LES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 39 : AMENDEMENTS ET MODIFICATIONS

39.1 Sauf lorsque la Loi l'interdit, le Conseil peut modifier le présent règlement général ou tout autre règlement de l'Association.

39.2 Ces modifications seront en vigueur jusqu'à la prochaine assemblée générale, sauf si, dans l'intervalle, une assemblée générale spéciale les a ratifiées.

39.3 Toute modification au règlement général survenue en cours d'année devra être spécifiée aux membres qui en seront avisés par courrier dans les trente (30) jours qui suivent leur modification entérinée par le Conseil.

39.4 Aux fins de ratification par l'assemblée générale, les délégués devront recevoir la proposition de modification au moins dix (10) jours avant la tenue de ladite assemblée.

39.5 Si les modifications ne sont pas ratifiées à cette assemblée, elles cessent, mais de ce jour seulement, d'être en vigueur.

ARTICLE 40 : DISSOLUTION

La Corporation ne peut être dissoute que par un vote des quatre cinquièmes (4/5) des membres présents à une assemblée générale convoquée dans ce but.